



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0138 du 21/06/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0138 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0138, relative à la réalisation d'un projet de forage de captage d'eau « F2 Ruine » sur la commune de Taradeau (83), déposée par la SCEA Château Blanc, reçue le 02/05/2023 et considérée complète le 04/05/2023 ;

Vu l'arrêté n° AE-F09322P0283-2 du 08/02/23 portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09322P0283 et portant décision de non soumission à étude d'impact le projet de défrichement des parcelles N° E 69, 73, 779, 780, 781, 782, 872 et 878 pour plantation de vignes et d'oliviers ;

Vu l'arrêté n° AE-F09323P0134 du 19/06/23 portant décision de non soumission à étude d'impact le projet de réalisation d'un forage « F1 AOC » ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qui consiste à réaliser un forage agricole de 80 m de profondeur ;

Considérant que le futur forage permettra un prélèvement annuel de 9 000 m³/an dans la nappe phréatique ;

Considérant que cette opération est liée au projet de défrichement ayant fait l'objet de la décision n° AE-F09322P0283-2 précitée ayant pour objectif l'irrigation de vignes sur la parcelle cadastrale E 782 (6 ha) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone boisée,

- dans les formations du Trias constituées de calcaires,
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé (présence peu probable), de la Tortue d'Hermann (de sensibilité moyenne à faible) et en zone de reproduction du Vautour moine, toutes trois espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en réservoir de biodiversité à remettre en bon état défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET),
- en zone de sismicité faible définie par le porter à connaissance du préfet du Var du 28 juillet 2011 ;

Considérant la localisation du projet au sein de la masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Argens » FRDG376 identifiée en déséquilibre quantitatif par le SDAGE 2022-2027 ;

Considérant cependant que la commune de Taradeau est comprise dans le sous bassin « ruisseau Florieye » qui n'a pas été identifié en déséquilibre quantitatif par l'étude des volumes prélevables sur le bassin versant de l'Argens ;

Considérant que le projet est soumis :

- à déclaration au titre de la loi sur l'eau article R214-1 du code de l'environnement, rubrique 1.1.1.0,
- à déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente¹,
- aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration,
- mesures de limitation relatives aux usages agricoles, conformément à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022, déclarant l'état d'alerte sécheresse dans la zone A pour la partie du bassin versant de l'Argens et de l'Agay² ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de son emprise au sol limitée ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de forage de captage d'eau « F2 Ruine » situé sur la commune de Taradeau (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-a991.html>

2 <https://mairie-taradeau.fr/secheresse-2022-alerte-sur-le-bassin-versant-de-largens-et-de-lagay/>

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA Château Blanc.

Fait à Marseille, le 21/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese
BAILLET marie-
t.baillet

Signature numérique de
Marie-Therese BAILLET
marie-t.baillet
Date : 2023.06.21 17:06:24
+02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)